

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03892
Numéro SIREN : 530 045 434
Nom ou dénomination : PROMOTION COLOMB

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2020 sous le numéro de dépôt 92339

GROUPE HOCHÉ

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 11 rue Christophe Colomb – 75008 Paris
R.C.S PARIS N° S30 045 434

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 03 AOUT 2020

L'an deux mille vingt,
Le 3 août 2020,
A 14 heures,

Les Associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'Article 15 « DECISIONS COLLECTIVES » des statuts de la Société.

Les Associés de la Société, verbalement convoqués par la Gérance, étant tous présents, déclarent renoncer au délai de convocation prévu à l'Article 15.1.

SONT PRESENTS :

Monsieur Richard SAINT GUILHEM, né le 10 avril 1962 à VERSAILLES -78000, de nationalité française, demeurant 83 avenue Henri Martin à PARIS 75016,

Titulaire de 10.000 actions en pleine propriété,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 10.000 actions.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Richard SAINT GUILHEM en qualité de Président de la Société.

Il est précisé que les Associés ont eu communication des documents suivants :

- Un exemplaire des Statuts de la Société

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'ASSEMBLEE GENERALE DECIDE :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de modifier la dénomination sociale de la Société en « **PROMOTION COLOMB** », à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale déclare modifier l'Article 3 « **DENOMINATION** » des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 – DENOMINATION

*La société a pour dénomination sociale : **PROMOTION COLOMB**.*

Dans tous les actes et publications émanant de la société, destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Le Président de séance
Richard SAINT GUILHEM



GROUPE HOCHÉ

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 11 rue Christophe Colomb - 75008 Paris
R.C.S. Paris n°530 045 434

FEUILLE DE PRESENCE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 AOUT 2020

Monsieur Richard SAINT GUILHEM Propriétaire de 10.000 actions	
Monsieur Richard SAINT GUILHEM Le Président de séance	

PROMOTION COLOMB

Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000,00 euros
Siège social : 33 rue Galilée – 75016 PARIS
R.C.S. PARIS n°S30 045 434



STATUTS

MISE A JOUR LE 03 AOÛT 2020

M

Le soussigné :

- **Monsieur Richard SAINT-GUILHEM**, né le 10 avril 1962 à VERSAILLES - 78000, de nationalité française, domicilié 83 avenue Henri Martin à PARIS – 75116, marié sous le régime de la séparation des biens,

Lequel a établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il décide d'instituer :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée, régie notamment par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays, l'exploitation d'un fonds de commerce ayant pour objet de se livrer ou de prêter son concours à des opérations portant sur les biens d'autrui dans le secteur immobilier, relatives à :

- l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location en nu ou en meublé d'immeuble bâtis ou non bâtis ;
- l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce ;
- la souscription, l'achat ou la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;
- l'achat ou la vente de parts sociales non négociables de sociétés dont l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;
- toute prestation relative à la gestion immobilière ;
- à l'exception des publications par voie de presse, la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeuble bâtis ou non bâtis ;
- la conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé ;
- le conseil pouvant porter sur le financement, la rentabilité, l'acquisition, la cession ou la restructuration d'actifs immobiliers, de créances immobilières, ou de sociétés à prépondérance immobilière ;
- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le conseil en matière d'ingénierie immobilière, financière et d'assurances ;
- la gestion intégrale et l'administration de projets immobiliers et notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - la gestion stratégique, administrative, juridique et comptable ;
 - la préparation, la coordination et l'exécution des missions de maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, depuis leur programmation et jusqu'aux décomptes définitifs ;
 - l'exécution de la mission commerciale, qui recouvre toutes les études ou actions de l'initiation du programme jusqu'à la remise des clés aux acquéreurs, ce qui inclut toutes les tâches administratives et juridiques relatives à l'acte de vente et notamment la tenue du secrétariat commercial ;



- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le conseil en matière d'ingénierie immobilière, financière et d'assurances ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations liées à l'objet susmentionné pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, achat ou gestion de titres ou droits sociaux, par voie de fusion, scission, association en participation ou autrement ;
- et, plus généralement, toutes opérations financières, et notamment la conclusion d'emprunts, d'actes de cautionnement ou toutes autres garanties, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **PROMOTION COLOMB.**

Dans tous les actes et publications émanant de la société, destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 rue Christophe Colomb à **PARIS - 75008.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation anticipée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société le 20 janvier 2011, l'associé unique et ses précédents associés ont procédé aux apports suivants :

- **Monsieur Richard SAINT GUILHEM** a apporté à la société une somme en numéraire pour un montant de 7.0000 euros,
- **JB MAC NORTANCE**, a apporté à la Société une somme en numéraire pour un montant de 1.312 euros.
- **MONTE CINTO INDUSTRIES**, a apporté à la Société une somme en numéraire pour un montant de 1.312 euros.

M

- **PROXCHANGE LIMITED**, a apporté à la Société une somme en numéraire pour un montant de **376 euros**.

Total des apports formant le capital social : DIX MILLE EUROS (10.000 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000€).

Il est divisé en DIX MILLE (10.0000) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, et réparties de la sorte:

Monsieur Richard SAINT-GUILHEM.....10.000 actions,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 10.000 actions.

Les DIX MILLE (10.000) actions représentant les apports en numéraire sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit sur décision de la collectivité des associés conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser une réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, et au plus dans les 5 ans les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts aux taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société ou par un mandataire de celle-ci dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Transmission des actions :

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

2. Par transfert au sens des présentes, il faut entendre toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions et des créances en compte-courant d'associé de la Société et notamment sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, ventes de gré à gré, distributions, échanges, apports partiels d'actifs ou apports simples en société, fusion, scission, partage par suite de dissolution, donation, adjudication, nantissement. En cas de fusion ou de toute autre opération sociale conduisant à la disparition des actions et des créances en compte courant d'associé de la Société les droits visés au présent article 10 seront automatiquement transférés sur les actions et les créances en compte courant d'associé qui les remplaceront.

Agrément des cessions :

1. Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.
2. A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert.

L'assemblée convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 11 et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

3. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.



Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la Société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaires des associés.

4. La Société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé sans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

5. Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.
6. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'action sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de cinq semaines à huit jours.
7. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 11 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions et autres valeurs mobilières les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de tout autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions complémentaire requis.

Chaque action donne droit à une voix et à la participation dans les décisions collectives.

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente aux bénéfices de la Société.

ARTICLE 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE :

13.1 Désignation

La Société est dirigée par un Président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail.

Le Président est nommé et renouvelé par la collectivité des associés, statuant par voie de décision ordinaire.

13.2 Durée des fonctions du Président

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé pour une durée illimitée, soit dans les statuts, soit par décision de la collectivité des associés.

La durée des fonctions du Président peut être déterminée ou indéterminée.

Elle est fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président cessent automatiquement par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat.

La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés, statuant par voie de décision ordinaire, qui aura à statuer sur son remplacement.

13.3 Attributions et pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de sa nomination et des dispositions légales figurant à l'article L. 227-9 du Code de Commerce réservant certaines attributions à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

13.5 Rémunération du Président

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.6 Cessation des fonctions du Président

Le Président n'est révocable que pour motif grave par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer chacun des associés de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la prise d'effet de celle-ci.

13.7 Représentation du personnel

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le Président constitue l'organe social auprès duquel ces représentants exercent le cas échéant les droits définis par l'article L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

Le Président organise pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

14.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Directeur général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

14.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

En outre, chaque Directeur Général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

14.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Nature et conditions d'adoption des décisions des associés

La collectivité d'associés est seule compétente pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat,
- Nommer et révoquer le Président,
- Nommer les commissaires aux comptes,
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- Modifier les statuts,
- Dissoudre la Société.

Toutes décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité des voix, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés à l'exception des modifications statutaires portant sur l'admission et le retrait des associés qui doivent être prises à l'unanimité.

15.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives sont prises :

Par consultation écrite :

Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception la ou les résolutions proposées à l'approbation des associés.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 5 jours suivants la réception de cette lettre est considérée comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de 8 jours suivants la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

En assemblée :

Les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée ne délibère valablement que si un ou plusieurs associés représentant la moitié du capital sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président qui est habilité à certifier conforme les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Acte sous seing privé

Toute décision collective, quel que soit son objet (à l'exclusion des décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels), peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne les comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléants demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé pour une durée de six exercices. Ses fonctions expirent après la décision des associés statuant sur les comptes du sixième exercice. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président de la Société doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et, lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

En l'absence de commissaires aux comptes, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 19 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – COMPTES CONSOLIDES – DOCUMENT DE GESTION PREVISIONNELLE

19.1 Établissement et approbation des comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le Président établit également, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, les documents de gestion prévisionnelle dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

19.2 Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous les comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, l'assemblée générale des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres organes sociaux, le mandat des commissaires aux comptes pouvant être maintenu. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société

M

en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le Président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désigné en qualité de premier président de la Société, Monsieur Richard SAINT GUILHEM, né le 10 avril 1962, de nationalité française, demeurant 83 avenue Henri Martin, 75116 PARIS, et ce pour une durée indéterminée.

Monsieur Richard SAINT GUILHEM déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 25 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'associée unique dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

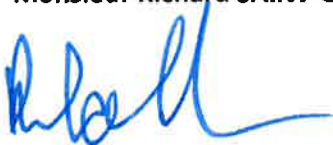
La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 – PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités.

Mise à jour, faite à Paris,
Le 03 août 2020.

Monsieur Richard SAINT-GUILHEM

A blue ink signature, appearing to read 'R. Guilhem', is written over the printed name of Monsieur Richard SAINT-GUILHEM.